

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE  
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille dix, le 24 JUILLET, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Nadine DUCOURTIOUX

Date de convocation du Conseil communautaire : 15 juin 2010

Etaient présents :

- ARCINS : Claude GANELON
- ARSAC : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Georges MONTMINOUX
- CANTENAC : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Fabienne OUVRARD
- CUSSAC : Dominique FEDIEU, Emile MEDINA, Jean-Luc NABERT
- LABARDE : Liliane MONNEREAU, Gil PILONORD
- LAMARQUE : Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
- LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Roland HEBRARD, Guy GUINARD, Yves DUMAS
- MACAU : Christel COLMONT-DIGNEAU procuration à Gérard DUBO, Isabelle LAFEUILLADE, Pierre CABANY, Anne SAVIN DE LARCLAUZE procuration à Pierre CABANY
- MARGAUX : Jacqueline DOTTAÏN, Serge FOURTON, Jean-Marie GAY
- LE PIAN-MEDOC : Philippe SIMON, Virginie GARNIER, Bernard FRAICHE, Anne-Marie BENTEJAC, Josette JEGOU, Annick MORA
- SOUSSANS : Pierre-Yves CHARRON, Pascal GALLEGO

Absents, excusés : Daniel PARABIS, Michel HAUTIER, Philippe DUCAMP, Christian VELLA, Ludovic LALANDE, Didier MAU

**Concerne : 10-69 Plan départemental de randonnées – convention de gestion avec le Conseil Général.**

La Communauté de Communes travaille depuis plusieurs années sur le choix d'itinéraires de randonnée sur l'ensemble de son territoire et toutes les communes avaient d'ailleurs délibéré en ce sens en 2003/2004.

Ces itinéraires, rentrant dans la compétence du département en termes de balisage et d'aménagement n'ont jamais pu être validés et donc aménagés par le Conseil Général.

En 2009 le Conseil Général a souhaité faire évoluer sa politique concernant les itinéraires de randonnée, et a lancé une évaluation de son Plan Départemental d'itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).

Parallèlement, et en accord avec le département, le Pays Médoc a lancé une réflexion pour la réalisation d'un Schéma des de la randonnée à l'échelle du Médoc. Ce schéma a pour objectif de définir une stratégie de développement et un plan d'actions permettant de positionner la presqu'île comme une destination de randonnée.

La mise en œuvre opérationnelle (construction des circuits, construction des offres avec les prestataires touristiques, etc..) ne pouvant se faire qu'à l'échelle des communautés de communes et, dans la mesure où la randonnée a été inscrite comme un des axes prioritaires de la politique touristique communautaire, le groupe de travail « randonnée » a retravaillé les itinéraires pour pouvoir faire une nouvelle proposition au département.

C'est donc l'aboutissement de ce travail validé par l'ensemble des communes qui est proposé aujourd'hui sous forme de cartographie d'itinéraires de 3 niveaux :

- l'itinéraire dit départemental,
- l'itinéraire jacquaire,
- les boucles locales.

Par ailleurs, le Conseil Général de la Gironde avait proposé à chacune des communes une convention de gestion des circuits de randonnées devant permettre d'établir les responsabilités et compétences de chacun sur ces circuits.

La compétence « chemins de randonnées » étant inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes, il est proposé de soumettre au Conseil Général un projet de convention (ci-joint) adapté de son projet initial.

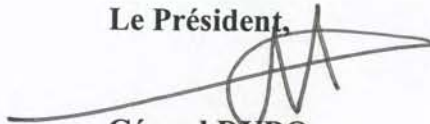
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu le présent rapport, à l'unanimité,

- ▶ **valide** les itinéraires de randonnée inscrits sur la cartographie ci-jointe,
- ▶ **approuve** le projet de convention ci-joint,
- ▶ **autorise** Monsieur le Président à soumettre cette convention au Conseil Général et à la signer.

*Certifié exécutoire :  
Reçu en Sous-Préfecture le  
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme  
Arsac, le 28 juin 2010

**Le Président,**



**Gérard DUBOIS**

# **PLAN DEPARTEMENTAL DE RANDONNEES**

## **CONVENTION DE GESTION DES CIRCUITS DE RANDONNEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du , ci-après désigné « Le Département »,

ET

d'une part,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE**, représentée par le Président, Monsieur DUBO, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du , ci-après désignée « La Communauté de Communes »,

d'autre part,

*il a été exposé et convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la gestion des circuits de randonnées du territoire de la Communauté de Communes (liste des chemins et voies concernés ci-jointe).

La convention règle les obligations réciproques de chacune des parties pour assurer la meilleure gestion possible des circuits et la continuité du service public.

La convention permet l'usage constant des circuits mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité.

#### **1-1 Continuité du service public**

L'ensemble des itinéraires doivent être ouverts par tout temps sauf état de catastrophes naturelles. Les fermetures de section ou les modifications de circuits doivent être programmées et portées à la connaissance du public et ne jamais mettre en cause la continuité et la cohérence des itinéraires.

#### **1-2 Sécurité du public**

Les ouvrages d'art doivent pouvoir être empruntés dans des conditions normales de sécurité ; les dégradations ou les travaux doivent être signalés aux usagers dans les règles de l'art (notamment par la mise en place de protection et jalonnement de sécurité).

#### **1-3 Information du public – Animation promotion**

Le jalonnement doit être régulièrement entretenu et les éléments détériorés remplacés.

Les points d'information doivent présenter des documents à jour. Des documents de promotion (un plan-guide du circuit à jour par exemple) doivent être édités.

Enfin, les moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour animer et promouvoir les circuits.

### **ARTICLE 2 – RECEPTION DES ITINERAIRES DE RANDONNEES**

Ouvrage d'art: nom générique des constructions que nécessite l'établissement d'une ligne de communication (passerelles...)

Jalonnement : procédé consistant à placer des repères de place en place pour en indiquer le tracé (balises, flèches directionnelles...)

Après réalisation des travaux de mise en place de l'itinéraire de randonnée et réception de ceux-ci par le Conseil Général, ce dernier établit un plan de récolement des travaux réalisés comportant l'implantation du jalonnement et les ouvrages d'art.

Ce plan sera adressé en quatre exemplaires à la Communauté de Communes pour vérification, acceptation et retour signé (des quatre exemplaires).

A partir de ce moment, les itinéraires sont remis à la Communauté de Communes pour gestion suivant les articles 3 et 4.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

#### **3-1 Entretien des ouvrages d'art**

Le département fait son affaire du bon état des ouvrages d'art qu'il aura installés lors des travaux sur la Communauté de Communes (liste jointe aux présentes). Il assumera à ses frais tous les travaux d'améliorations et de grosses réparations sur ces ouvrages qui pourraient mettre en danger la sécurité publique sous le délai de un mois suite à la demande écrite de la Communauté de Communes.

#### **3-2 Fourniture et pose des éléments détériorés**

Le département, sur demande de la Communauté de Communes, assurera le remplacement des éléments de jalonnement et mobiliers qui auraient été détériorés, (balises, porte-flèches, boulonneries, flèches, panneaux de signalisation, barrières, mobiliers...)

#### **3-3 Dégradations par phénomène naturel**

Les chemins ayant subi de grosses détériorations par des causes naturelles feront l'objet d'une visite des Services Techniques du Département sur demande écrite de la Communauté de Communes, afin d'évaluer les dégâts et d'envisager la continuité de l'itinéraire.

#### **3-4 Mise à jour des points d'information**

Le département mettra à jour chaque fois qu'il sera nécessaire les points d'information randonnées.

Il agira de sa propre initiative, suite à une visite du circuit avec la Communauté de Communes ou sur demande écrite de celle-ci. La prestation sera à la charge du Département.

#### **3-5 Promotion des circuits randonnées**

Le département prend à sa charge les éditions de promotion. Il se réserve tous droits et moyens de diffusion et en informe la Communauté de Communes. Il fait son affaire de conclure des accords avec les institutions spécialisées, dont le Comité Départemental du tourisme, pour favoriser la promotion des circuits.

#### **3-6 Visite des circuits**

Le département pourra procéder à des visites des circuits de randonnées, de sa propre initiative. Si des manquements à la gestion étaient constatés, la Communauté de Communes serait saisie par écrit (dite article 4-5).

#### **3-7 Respect de l'affectation des circuits**

Sur les emprises départementales, le Département s'engage à faire le nécessaire pour que l'affectation donnée par le plan départementale de randonnées soit respectée.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes s'engage à entretenir ou à faire entretenir les circuits ouverts sur emprise publique et privée (convention de servitude de passage) dans un état de propreté constant.

### **4-1 Entretien des ouvrages d'art**

Elle signalera par écrit au Département pour intervention toutes les dégradations subies par les ouvrages d'art qui pourraient mettre en danger la sécurité du public.

Au préalable, elle mettra en place et entretiendra un dispositif de protection et de signalisation pour pallier tout accident et dégager ainsi sa responsabilité vis-à-vis des usagers.

Par contre la Communauté de Communes s'engage à vérifier périodiquement le bon état des-dits-ouvrages.

### **4-2 Entretien de la signalétique et des circuits**

Les éléments de jalonnement – mobiliers détériorés d'après l'article 3-2 seront signalés par écrit au Département en mentionnant les références portées sur les plans de récolement (ex : balise N°X – Porte-flèche Y). Le département fera son affaire du remplacement des éléments de signalétique en cause.

Les passages busés seront entretenus afin de préserver un écoulement hydraulique optimal.

La Communauté de Communes assurera le nettoyage, le débroussaillage des circuits, ainsi que les élagages nécessaires à la sécurité des usagers à l'aplomb des chemins.

### **4-3 Dégradations phénomènes naturels**

Elle saisira le Département par écrit pour les dégradations naturelles aussitôt qu'elle en aura eu connaissance (d'après l'article 3-3).

Le Président devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et s'engage à informer les Maires de la Communauté pour que ceux-ci prennent les arrêtés municipaux afférents dans les plus brefs délais.

### **4-4 Mise à jour des points d'information**

La Communauté de Communes saisira par écrit le Département pour la remise à jour des points d'information randonnées.

### **4-5 Manquements à la gestion**

Si des manquements à la gestion communautaire étaient constatés (d'après l'article 3-6), la Communauté de Communes s'engage à exécuter ces travaux d'entretien dans le mois suivant le constat.

Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas exécutés, au terme de ce délai, le Département les fera exécuter et adressera à la Communauté de Communes les factures correspondantes avec justificatif.

### **4-6 Mesures de police**

La Communauté de Communes Médoc Estuaire s'engage à solliciter les Maires concernés pour prendre les arrêtés nécessaires au bon fonctionnement des circuits de randonnées notamment pour :

- faire respecter la réglementation en domaine public et en domaine privé en application de la convention de servitude de passage,
- réglementer la circulation motorisée par application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative aux véhicules terrestres dans les espaces naturels, et en particulier son article 5,
- les remises en état de chemin après débardage (transport du bois hors de la coupe ou des pierres hors de la carrière),
- les dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants,
- la réglementation pour les usagers en période de chasse et vis-à-vis des propriétés privées,
- le respect de la flore, la faune et des installations,
- le respect des règles de sécurité dégageant la responsabilité de la Communauté de Communes et du Département, et veillera à les faire appliquer avec la plus grande vigueur.

#### **4-7 Animation promotion**

La Communauté de Communes, comme le Département, s'engage à favoriser la promotion des circuits. Elle fait éventuellement son affaire pour cela de conclure des accords avec les institutions spécialisées, dont le Comité Départemental du Tourisme.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle des circuits de randonnées.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être mise en cause à l'occasion d'accidents ou de sinistres qui pourraient survenir sur les emprises communautaires lors du fonctionnement des circuits ou de leur entretien. Toutefois, dans le cas où ces accidents ou sinistres résulteraient du manquement par le Département à ses obligations telles qu'elles figurent à l'article 4, 4-1,4-2,4-3, sa responsabilité pourrait se voir engager dès lors que la demande d'intervention de la Communauté de Communes relative aux dites obligations n'aurait pas été suivie d'effet dans le mois suivant la saisine du Département.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties peut saisir par écrit son partenaire en vue de modifier la convention, dans le but unique d'améliorer la gestion des circuits de randonnées.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les litiges qui pourraient survenir entre les deux parties à l'occasion de l'application de la présente convention devront faire l'objet d'une procédure amiable avant d'être portés devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Président de la Communauté de Communes  
Médoc Estuaire**

**Le Président du Conseil Général,**

**Acte à classer**

DL10-69

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2010-07-05T13-38-31.00 ( MI26361216 )

Identifiant unique de l'acte : 033-243301447-20100624-DL10-69-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Plan départemental de randonnée - convention de gestion avec le Conseil Général

Date de décision : 24/06/2010



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.4. Amenagement du territoireActe : [10-69 Plan départemental de randonnées.PDF](#)

Préparé	Le 05/07/10 à 13:38	Par PERIER Jean-Marc
Transmis	Le 05/07/10 à 13:38	Par PERIER Jean-Marc
Accusé de réception	Le 05/07/10 à 13:44	